# **Le règlement de l’ école maternelle Frédéric Chopin**

**1 – ADMISSION ET INSCRIPTION**

* 1. Dans le processus d’inscription, deux autorités interviennent : le maire et la directrice. Les modalités d’inscription se font en deux temps :1- le maire délivre un certificat d’inscription pour votre enfant

2- La directrice procède à l’admission de votre enfant en fonction des capacités d’accueil de l’école.

* 1. Il est nécessaire que l’enfant soit présent lors de l’inscription qui est enregistrée par la directrice de l’école

sur présentation du certificat d’inscription de la mairie, du livret de famille, d’un certificat du médecin de famille,

du carnet de santé attestant que l’enfant a subi toutes les vaccinations obligatoires.

* 1. Les enfants qui ont 2 ans et 1 jour avant le 31 décembre de l’année, qui sont à jour des vaccinations obligatoires et qui sont en bon état de santé, peuvent être admis à l’école dans la limite des places disponibles

**Les enfants accueillis à l’école doivent être en BONNE SANTE et en BON ETAT DE PROPRETE.**

1.4 Scolarisation des enfants de troubles de la santé : à la demande des parents, un **Projet d’Accueil**

**Individualisé PAI** sera mis en place en concertation avec la directrice, le médecin scolaire, les professionnels

et les partenaires concernés.

1.5 **Scolarisation des enfants en situation de handicap** : dans le cadre d’un projet d’intégration, tout enfant en situation de handicap peut fréquenter l’école. Un pré PPS (pré Projet Personnalisé d’Intégration) et ensuite un PPS seront établis, avec le maître référent de la circonscription si besoin, les parents, toute l’équipe éducative et adressés à l’enseignant référent qui le transmet à la MDPH, de même que l’intervention d’une auxiliaire de vie scolaire est soumise à l’avis de la MDPH.

1.6 En cas de déménagement, avertissez le plus vite possible la directrice. Le certificat de radiation obligatoire est remis par l’école d’origine sur demande écrite pour l’inscription à la nouvelle école. Le livret scolaire est remis aux parents pour transmettre au nouveau directeur.

**2 – FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES – AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE**

2.1. L’inscription à l’école maternelle implique l’engagement, pour la famille, d’une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l’enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée à l’école primaire. A défaut d’une fréquentation régulière, l’enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à la famille par la directrice de l’école qui aura préalablement à sa décision réuni l’équipe éducative.

Dans chaque classe, un registre d’appel est tenu par l’enseignant qui consigne chaque demi-journée d’absence. **Pour toute absence**: il est demandé à la famille d’informer l’école des raisons motivant l’absence.

**Pour absence pour maladie contagieuse** : le signaler rapidement à l’école. Un certificat de non contagion sera exigé au retour de l’élève à l’école .Un enfant malade (fiévreux, présentant des traces suspectes : des boutons, de l’impétigo, de la conjonctivite …) ne peut être accueilli. Pour le bien-être de tous, il doit venir en classe propre (lavé, ongles coupés, cheveux soignés). Pour les poux : si le traitement est réel, il n’y a pas d’éviction scolaire. Après un mois d’absence non justifiée, l’enfant sera radié des listes de l’école.

2.2. **Horaires de l’école** : de 8 h 35 à 11 h 35 le matin, de 13 h 30 à 16 h 30 les lundis et vendredis, et de 13h30 à 15h les mardis et jeudis. Le mercredi, il y aura classe de 8h35 à 11h 35. L’accueil se fait 10 minutes avant l’entrée en classe donc à 8 h 25 le matin et à 13 h 20 l’après-midi.

L’accueil se fait par la porte extérieure des classes ainsi que la sortie.

**Il est impératif que tous les enfants soient présents à 8 h 35 et à 13 h 30** pour que les activités scolaires puissent commencer dans de bonnes conditions. En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour arriver (8 h 35 et 13 h 30) ou pour reprendre leur enfant à l’heure (11 h 35 et 16 h 30) un avertissement écrit sera donné.

**Aide personnalisée pour les élèves**. L’organisation annuelle du temps scolaire inclut désormais une aide personnalisée pour les élèves. Celle-ci vise à prévenir la difficulté scolaire par des aides ponctuelles ou plus durables. Elle dure au maximum deux heures hebdomadaires et est organisée en petits groupes. L’équipe pédagogique de chaque école proposera cette aide aux élèves qui en ont besoin.

**L’accord des parents est nécessaire** pour que cette aide puisse être apportée à votre enfant. Si l’enseignant vous propose de faire bénéficier votre enfant de cette aide supplémentaire en cours d’année, il vous communiquera les modalités de sa mise en œuvre. Vous signerez alors le document indiquant les principaux objectifs et les modalités retenues pour cette aide, si vous êtes d’accord.

2.3. Votre enfant peut manger au restaurant scolaire. L’inscription se fait en mairie aux dates prévues.

Si vous ne pouvez pas venir chercher votre enfant à l’heure, une garderie municipale est ouverte à tous les enfants de

6 h 45 à 8 h 35 et de 16 h 30 à 18 h 45. Les inscriptions se font en mairie.

2.4. Il est indispensable de souscrire, contre les accidents subis ou causés par votre enfant, une assurance le couvrant durant les activités scolaires et extra-scolaires et sur le trajet. Un enfant qui n’est pas assuré, ne pourra pas participer aux diversesactivités ou sorties hors temps scolaire (cirque, voyage de fin d’année…).

**3 – VIE SCOLAIRE**

3.1. **Laïcité et liberté de conscience**

Conformément aux dispositions de l’article L.141-5-1 du code de l’éducation, le port de signes ou de tenue par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu’un élève méconnaît l’interdiction posée à l’alinéa précédent, la directrice organise un dialogue avec cet élève avant l’engagement de toute procédure disciplinaire.

3.2 Maîtres, élèves et parents s’engagent à ne pas porter atteinte verbalement ou physiquement aux uns et aux autres.

3.3 Si un enfant perturbe de façon durable et importante le fonctionnement de la classe et de l'école, il pourra être retiré de façon provisoire de l'établissement sur décision du conseil de maîtres après entretien avec les parents, le médecin, l’équipe éducative et l’Inspecteur.

3.4 Nous conseillons vivement le bilan de 4 ans. Cet examen médical repère les problèmes du langage, de la vision et de l'audition… afin de les corriger le plus rapidement possible avant qu'ils ne deviennent de véritables handicaps.

3.5 **Droit des enfants** (droit à l’image des mineurs). Le droit à l’image ( ou exactement le droit à la protection de son image ) comporte deux attributs : - le droit d’accepter ou non d’être photographié ou filmé - le droit d’autoriser une utilisation distincte des images ainsi obtenues, qu’il s’agisse d’images fixes ou animées et ce, quel que soit le support utilisé, y compris le réseau internet.

**4 – USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE**

* 1. A l'école maternelle, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leurs maîtres à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Il est strictement interdit de jeter des papiers, des épluchures de fruits dans les locaux scolaires et dans la cour ; des poubelles sont mises à cet effet dans le couloir et dans la cour.
  2. Des exercices de sécurité ont lieu régulièrement sous la responsabilité de la directrice.
  3. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux scolaires et d'y introduire toute boisson alcoolisée.
  4. Il est strictement interdit de faire entrer tout animal domestique (chien, chat…) dans la cour de l’école ainsi que dans les locaux scolaires.
  5. Si vous venez à bicyclette ou à vélomoteur, veuillez mettre pied à terre dans la cour, dès la grille de l'école.
  6. Pour la sécurité de tous les enfants, les enseignants et le personnel communal ne sont pas habilités à donner des médicaments SAUF pour certains cas médicaux spécifiques établis avec un **P**rojet d’ **A**ccueil **I**ndividualisé (**P A I**) avec l’équipe éducative élargie.
  7. Il est fortement conseillé d’écrire le prénom et le nom de votre enfant sur ses vêtements pour faciliter leur recherche (cagoules, moufles, gants, sur la languette des chaussures, pantalons …). L'enfant ne doit pas venir en classe avec toutes sortes d’objets susceptibles d’être dangereux (des épingles de nourrice, …)ni avec des objets de valeur (bijoux,…). Nous nous dégageons de toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration

Il est fortement déconseillé de donner des friandises individuelles (ceci afin d'éviter les disputes).

* 1. Lorsqu'un enfant est malade à l'école, l'enseignant doit tout d'abord chercher à prévenir les parents (téléphone personnel ou professionnel, nourrice, voisin…) afin que ceux-ci viennent le reprendre.

En cas d'urgence, la directrice fait appel au SAMU puis à la famille.

**5 – VIE SCOLAIRE, CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

* 1. Chaque instituteur demeure constamment responsable des élèves qui lui sont confiés.
  2. Les élèves sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommée par eux, par écrit et présentée par eux au personnel enseignant qui pourra faire remarquer par écrit l’éventuelle incapacité de la personne désignée à remplir cette mission à haute responsabilité.
  3. Chaque fois que les parents le jugent nécessaire, ils peuvent rencontrer l’enseignant de la classe de leur enfant. Il est alors conseillé de prendre rendez-vous.
  4. Construction du « vivre ensemble ». on s’attachera à valoriser la participation à la vie de l’école, la prise de responsabilité, les actions solidaires et tout ce qui manifeste le respect d’autrui. Les manquements au règlement intérieur de l’école et en particulier toute atteinte à l’intégrité physique ou morale ou aux biens des autres élèves ou des membres de l’équipe éducative peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Aucune sanction ne sera infligée mais il est permis d’isoler de ses camarades, pendant un temps court et sous surveillance un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.
  5. En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Ces parents sont couverts par une assurance MAE, contrat parents bénévoles.
  6. Le règlement intérieur des écoles maternelles publiques est établi par le conseil d'école. Cette année, il est issu du règlement type de l’inspection académique réunie en séance le 1er juillet 2004. Il est approuvé ou modifié lors de la première réunion du conseil d'école.
  7. Le règlement intérieur sera affiché dans l'école et un exemplaire sera donné à chaque famille qui en prendra connaissance.
  8. Lors du premier conseil de maîtres, une réunion d'informations est proposée aux parents dans chaque classe.  
     En juin, une réunion d'informations pourrait être proposée aux nouveaux parents de la section de petits.

……………………………………………………………………………………………………………………………………

Coupon à rendre à la maîtresse.

Je, soussigné ………………………………………. parents de l’élève …………………………….

certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l’école Frédéric Chopin.

**Signature des parents :**